

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 30/06/2022

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS
CABINET DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

JOURNEE NATIONALE
A LA MEMOIRE DES VICTIMES
DES CRIMES RACISTES ET
ANTISEMITES ET D'HOMMAGE
AUX « JUSTES" DE FRANCE »

=
EDITION 2022

N° TOVO_2022_1939

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion de la **journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites et d'hommage aux Justes de France le dimanche 17 Juillet 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule, sauf véhicules des officiels liés à la manifestation, seront **interdits le dimanche 17 Juillet 2022 de 06h00 à 11h00** sur les voies définies ci-dessous :

- **Place des Turones**, le parking et la voie le desservant. Seuls les véhicules liés à la cérémonie et identifiés pourront y stationner.

ARTICLE 2

Le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule, sauf véhicules des officiels liés à la manifestation, seront **interdits le dimanche 17 Juillet 2022 de 06h00 à 11h00** sur les voies définies ci-dessous :

- **Avenue André Malraux**, aire de stationnement de cars du château, sur 50 mètres au plus proche du portail d'accès de la cour du Château de Tours. Seuls les véhicules des officiels de la cérémonie pourront y stationner.

ARTICLE 3

La signalisation de police correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 30 juin 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE